
Sous-section 2 « ÉQUESTRE (E) »

Article 36 Usages autorisés pour la classe « équestre privé (e1)»

La classe d'usages « équestre privé (e1) » comprend uniquement la classe d'usages « unifamiliale (h1) » à laquelle peut être rattachée une ou des constructions équestres accessoires.

Sous-section 3 « COMMERCE (C) »

Article 37 Dispositions relatives à la catégorie d'usages « COMMERCE (C) »

La catégorie d'usages « COMMERCE (C) » réunit six (6) classes d'usages apparentées par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et leur effet sur le voisinage.

Article 38 Vente au détail et services (c1)

La classe d'usages « vente au détail et services (c1) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail; ou
- b) l'usage est un établissement de services;
- c) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal, à l'exception des terrasses lorsqu'elles sont autorisées;
- d) les produits sont livrés au commerce essentiellement par des véhicules de promenade ou des camions de trois (3) essieux et moins;
- e) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- f) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé;
- g) la superficie maximale de l'établissement commercial est de 1000 m²;
- h) pour un resto-bar, la proportion des aires de planchers totales de la section « bar » et de la section « restaurant » doit être inférieure à 35 % / 65 %. La superficie maximale de la section « bar » est fixée à 150 m². Le calcul de ces aires exclut les aires de service réservées

exclusivement aux employés, le vestiaire, les cabinets d'aisance, le hall d'entrée et la terrasse s'il y a lieu.

Mod., R868-D4-C198, a. 3 (2011-11-10); Mod., R868-D1-C200, a. 3 (2011-11-10); Mod., R868-D5-C202, a. 3 (2011-11-10).

Article 39 Usages autorisés pour la classe « vente au détail et services (c1) »

La classe d'usages « vente au détail et services (c1) » désigne les usages suivants dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'article précédent :

c1.1 La vente au détail de produits alimentaires, comprenant notamment les établissements commerciaux suivants :

- dépanneur;
- vente au détail de bonbons, de noix et de confiseries;
- vente au détail de fruits et légumes;
- vente au détail de nourriture;
- vente au détail de produits d'alimentation naturelle;
- vente au détail de produits d'épicerie;
- vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- vente au détail de viande et de poisson.

c1.2 La vente au détail de produits de consommation, comprenant notamment les établissements commerciaux suivants :

- galerie d'art;
- vente au détail d'ameublement et d'accessoires;
- vente au détail d'animaux domestiques sans pension;
- vente au détail d'antiquités;
- vente au détail d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine et d'aspirateurs (entretien et réparation);
- vente au détail d'appareils orthopédiques;
- vente au détail d'appareils téléphoniques (entretien et réparation);
- vente au détail d'articles de fabrication de boissons alcoolisées;
- vente au détail d'articles de quincaillerie;

- vente au détail d'articles de sport;
- vente au détail d'articles en cuir;
- vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- vente au détail d'équipements et d'accessoires électroniques et d'informatique;
- vente au détail d'instruments de musique;
- vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- vente au détail de boissons alcoolisées;
- vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
- vente au détail de fleurs et de plantes;
- vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- vente au détail de médicaments, d'articles de soin et d'appareils divers;
- vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
- vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
- vente au détail de systèmes d'alarmes;
- vente au détail de tissus, de laine et de literie;
- vente au détail de trophées;
- vente au détail de vêtements, de chaussures et d'accessoires;
- vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
- vente d'appareils d'optique;
- vente de billets de loterie.

c1.3 Un service professionnel, comprenant notamment les établissements commerciaux suivants :

- centre local de services communautaires (CLSC);
- clinique vétérinaire sans pension;
- école ou centre de formation spécialisée;
- service d'arpenteurs-géomètres;

- service d'évaluation foncière;
- service d'optométrie;
- service d'urbanisme et de l'environnement;
- service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- service de courtage immobilier et d'assurance;
- service informatique;
- service de génie;
- service de laboratoire dentaire;
- service de laboratoire médical;
- service de soins paramédicaux;
- service de soins thérapeutiques;
- service dentaire;
- service funéraire avec ou sans service de crémation et columbarium;
- service juridique;
- service médical sans hospitalisation, autres services médicaux et de santé.

c1.4 Un service d'administration et de gestion d'affaires ou d'organisme, comprenant notamment les établissements commerciaux suivants :

- agence de rencontre;
- agence de voyage;
- bureau gouvernemental;
- musée;
- service de consultation en administration et en affaires;
- service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponse téléphonique;
- service de laboratoire autre que médical;
- service de placement;
- service de protection et de détectives (excluant les animaux de garde);
- service de publicité en général;
- service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte;
- théâtre.

c1.5 Une association, comprenant notamment les organismes suivants :

- association civique, sociale et fraternelle;
- association d'affaires;
- association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- syndicat et organisation similaire.

c1.6 Un service personnel, comprenant notamment les services suivants :

- centre capillaire;
- salon de beauté;
- salon de bronzage;
- salon de coiffure;
- salon de massothérapie;
- service de garderie;
- studio de photographie.

c1.7 Un service financier et connexe, comprenant notamment les services suivants :

- banque, caisse;
- bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- service de finance, d'assurance et d'immobilier.

c1.8 La vente, la location et l'entretien de produits divers, comprenant notamment les usages suivants :

- service d'affûtage d'articles de maison;
- service d'imprimerie, de photocopie;
- service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel;
- service de nettoyage et de buanderie;
- service de réparation d'accessoires électriques;
- service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie;

- service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques;
- service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- service de vitrier.

c1.9 Un service de restauration et d'hôtellerie légère, comprenant notamment les usages suivants :

- auberge ou gîte touristique d'au plus dix (10) chambres, avec ou sans salle à manger;
- brasserie sans présentation de spectacles;
- bar laitier;
- établissement où l'on prépare des repas pour livraison;
- restaurant avec ou sans terrasse;
- restaurant avec service à l'auto;
- salle de réception et de banquet;
- resto-bar avec ou sans terrasse (voir exigences de la classe d'usage c1).

c1.10 Un service relié aux communications, comprenant notamment les usages suivants :

- centrale téléphonique;
- service de nouvelles;
- studio d'enregistrement de matériel visuel;
- studio d'enregistrement du son;
- studio de radiodiffusion.

Mod., R868-D4-C198, a. 4 (2011-11-10); Mod., R868-D1-C200, a. 4 (2011-11-10); Mod., R868-D5-C202, a. 4 (2011-11-10).

Article 40 Mixte (c2)

La classe d'usages « mixte (c2) » comprend seulement les bâtiments qui répondent aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un (1) seul bâtiment;
- b) les produits sont livrés au commerce essentiellement par des véhicules de promenade ou des camions de trois (3) essieux et moins;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la partie du bâtiment occupée par un local commercial doit être accessible de l'extérieur par un accès distinct de celui de l'espace habitation;
- e) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- f) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé;
- g) la superficie maximale de l'établissement commercial est de 1000 m².

Article 41**Usages autorisés pour la classe « mixte (c2) »**

Les usages autorisés sont ceux de la classe « vente au détail et services (c1) » de la catégorie d'usages « COMMERCE (C) » et les classes d'usages « unifamiliale (h1) », « bifamiliale et trifamiliale (h2) » de la catégorie d'usages « HABITATION (H) ».

Nonobstant ce qui précède, dans la zone H*-212, les usages autorisés sont ceux de la classe « vente au détail et services (c1) » de la catégorie d'usages « COMMERCE (C) » et les classes d'usages « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « multifamiliale (h3) » de la catégorie d'usages « HABITATION (H) ».

Mod., R1012, a. 4 (2017-09-15).

Article 42**Divertissement et hébergement (c3)**

La classe d'usages « divertissement et hébergement (c3) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de divertissement ou d'hébergement;
- b) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des terrasses lorsqu'elles sont autorisées;
- c) les opérations peuvent s'effectuer tard le soir ou en partie de nuit;

- d) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;
- e) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à l'intérieur de cette classe d'usages;
- f) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Article 43**Usages autorisés pour la classe « divertissement et hébergement (c3) »**

La classe d'usages « divertissement et hébergement (c3) » désigne les usages suivants dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'article précédent :

c3.1 Le divertissement, comprenant notamment les usages suivants :

- amphithéâtre;
- arcade;
- bar et brasserie avec présentation de spectacles, incluant tous spectacles à caractère sexuel ou érotique;
- centre de santé ou de conditionnement physique;
- centre de sport virtuel;
- centre récréatif intérieur;
- champs de pratique de golf intérieur;
- cinéma;
- club de curling;
- club de tennis, de squash, de sport de raquette;
- discothèque;
- karting;
- ~~marché aux puces~~;
- patinage à roulettes;
- piscine intérieure;
- salle de billard;
- ~~salle de spectacle~~;

- salle ou salon de quilles;
- terrain de golf intérieur;
- terrain de golf miniature intérieur;
- théâtre;
- vélodrome.

c3.2 Un service d'hébergement, comprenant notamment les usages suivants :

- auberge d'au moins six (6) chambres avec ou sans salle à manger; –
- habitation pour personnes âgées; –
- hôtel d'au moins six (6) chambres d'hébergement;
- motel d'au moins six (6) chambres d'hébergement.

Article 44

Récréation extensive (c4)

La classe d'usages « récréation extensive (c4) » comprend des usages de récréation qui nécessitent généralement l'utilisation de grands espaces extérieurs. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé à l'intérieur de cette classe d'usages.

Article 45

Usages autorisés pour la classe « récréation extensive (c4) »

La classe d'usages « récréation extensive (c4) » comprend notamment les usages formant un service de type commercial ayant trait aux activités de loisir et de récréation extensive suivantes :

- base de plein air;
- camping;
- centre de ski de randonnée;
- centre équestre;
- champ de pratique de golf;
- champ de tir;
- ciné-parc;
- colonie de vacances;
- delta-plane;
- glissade d'eau et piscine à vague;